



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.  
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.  
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

★

**Décret exécutif n° 03-410 du 10 Ramadhan 1424  
correspondant au 5 novembre 2003 fixant les  
seuils limites des émissions des fumées, des gaz  
toxiques et des bruits par les véhicules  
automobiles.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125  
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et  
complétée, relative à la protection et à la promotion de la  
santé ;

Vu la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420  
correspondant au 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de  
l'énergie ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Jomada El Oula 1422  
correspondant au 19 août 2001 relative à l'organisation, la  
sécurité et la police de la circulation routière, notamment  
son article 45 ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Jomada El Oula 1424  
correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de  
l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel  
1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du  
Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel  
1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-397 du 1er décembre 1990  
fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des  
services des mines et de l'industrie ;

Vu le décret exécutif n° 91-538 du 25 décembre 1991  
relatif au contrôle et aux vérifications de conformité des  
instruments de mesure ;

Vu le décret exécutif n° 93-184 du 27 juillet 1993  
réglementant l'émission des bruits ;

Vu le décret exécutif n° 98-69 du 24 Chaoual 1418  
correspondant au 21 février 1998 portant création et statut  
de l'institut algérien de normalisation (IANOR) ;

Vu le décret exécutif n° 98-271 du 7 Jomada El Oula  
1419 correspondant au 29 août 1998, modifié et  
complété, portant réaménagement des statuts du centre  
national pour l'étude et la recherche en inspection  
technique automobile (CNERITA) et modification de sa  
dénomination ;

**Décrète :**

Article 1er. — En application des dispositions de  
l'article 45 de la loi n° 01-14 du 29 Jomada El Oula 1422  
correspondant au 19 août 2001 susvisée, le présent décret  
a pour objet de fixer les seuils des émissions des  
fumées, des gaz toxiques et des bruits par les véhicules  
automobiles.

**CHAPITRE I**

**DES DEFINITIONS**

Art. 2. — Il est entendu, au sens du présent décret, par :

— **Fumées** : émissions opaques rejetées à  
l'échappement des véhicules automobiles équipés d'un  
moteur à allumage par compression "moteur diesel".

— **Gaz toxiques** : monoxyde de carbone,  
hydrocarbures imbrûlés, oxydes d'azote ainsi que tous gaz  
nocifs émis à l'échappement des véhicules automobiles.

— **Bruit** : émissions sonores produites par les véhicules  
automobiles à l'état stationnaire ou en mouvement.

— **Catalyseur** : système de traitement des émissions à  
l'échappement des véhicules équipés d'un moteur à  
allumage commandé destiné en à réduire la concentration  
des gaz toxiques.

— **Opacimètre** : appareil équipé d'une cellule  
photo-électrique et destiné à mesurer l'opacité des fumées  
par le calcul du coefficient d'absorption lumineuse.

— **Particule** : matière solide et les gouttelettes se  
trouvant dans l'air, qu'il s'agissent de poussières  
ou d'impuretés.

**CHAPITRE II**

**DES SEUILS LIMITES DE FUMÉES  
PAR LES VÉHICULES AUTOMOBILES**

Art. 3. — Le seuil d'opacité des fumées émises, selon la  
catégorie, par les véhicules automobiles équipés d'un  
moteur à combustion interne à allumage par compression,  
ne doit pas excéder les limites ci-après :

CATEGORIE DE VEHICULES	CŒFFICIENT D'ABSORPTION LUMINEUSE (M <sup>-1</sup> )	
	Véhicules soumis au contrôle de conformité	Véhicules soumis au contrôle technique périodique
Véhicules particuliers	1,3	
Véhicules de transport en commun de personnes d'un PTAC ≤ 3,5 tonnes	1,5	
Véhicules de transport en commun de personnes d'un PTAC > 3,5 tonnes - P < 150 KW - P ≥ 150 KW	1,7	
Véhicules de transport de marchandises d'un PTAC ≤ 3,5 tonnes	1,5	Quelle que soit la catégorie des véhicules : • 2,5 dans le cas des moteurs à allumage par compression à aspiration naturelle,
Véhicules de transport de marchandises d'un PTAC > 3,5 tonnes - P < 75 KW - 75 KW ≤ P < 150 KW - P ≥ 150 KW	1,7	• 3,0 dans le cas des moteurs à allumage par compression muni d'un dispositif de suralimentation en air.
Véhicules agricoles - PTAC ≤ 1,5 tonne - PTAC > 1,5 tonne	2,3	
Véhicules spéciaux et engins de travaux publics	2,3	

**PTAC** : Poids total autorisé en charge

**P** : Puissance

**KW** : Kilo Watts

CHAPITRE III

DES SEUILS LIMITES DES GAZ TOXIQUES EMIS PAR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

Art. 4. — Les gaz toxiques émis par les véhicules automobiles ne doivent pas excéder les seuils limités ci-après :

a) Lors du contrôle de conformité

CATEGORIE DE VEHICULES AUTOMOBILES	EMISSION MASSIQUE			
	CO*	HC**	NOX***	Particules
Cyclomoteurs	6 g/KM	6 g/KM	.....	.....
Motocycles - I < 80 cm <sup>3</sup> et vitesse < 75 KM - 80 cm <sup>3</sup> < I < 400 CM <sup>3</sup> et vitesse ≥ 75 Km - I ≥ 400 cm <sup>3</sup> • Essence - GPL - GNC : • Diesel :	7 g/KM 2 g/KM	1.5 g/KM 1 g/KM	0.4 g/KM 0.65 g/KM	..... 1 g/KM
Véhicules particuliers • Essence - GPL - GNC : • Diesel :	2.3 g/KM 1 g/KM	0.2 g/KM .....	0.15 g/KM 0.5 g/KM	..... 0.05 g/KM
Véhicules de transport en commun de personnes d'un PTAC ≤ 3,5 tonnes • Essence - GPL - GNC : • Diesel :	5.5 g/KM 1 g/KM	0.3 g/KM 1 g/KM	0.25 g/KM 0.9 g/KM	..... 0.15 g/KM
Véhicules de transport en commun de personnes d'un PTAC 3,5 tonnes • Diesel : - P < 150 KW - P ≥ 150 KW	4 g/KM	1 g/KM	7 g/KM	0.15 g/KM
Véhicules de transport de marchandises d'un PTAC ≤ 3,5 tonnes • Essence - GPL - GNC : • Diesel :	5.5 g/KM 1 g/KM	0.31 g/KM 1 g/KM	0.25 g/KM 0.9 g/KM	..... 0.15 g/KM

CATEGORIE DE VEHICULES AUTOMOBILES	EMISSION MASSIQUE			
	CO*	HC**	NOX***	Particules
Véhicules de transport en commun de personnes d'un PTAC $\leq 3,5$ tonnes  <b>• Diesel :</b> - P < 75 KW - 75 KW $\leq$ P < 150 KW - P $\geq$ 150 KW	4 g/KM	1 g/KM	7 g/KM	0.1 g/KM
Véhicules agricoles  <b>• Diesel :</b> - 37 KW < P $\leq$ 75 KW - 75 KW < P $\leq$ 130 KW - P $\geq$ 130 KW	6.5 g/KM 5 g/KM 5 g/KM	1.3 g/KM 1.3 g/KM 1.3 g/KM	9.2 g/KM 9.2 g/KM 9.2 g/KM	0.85 g/KM 0.70 g/KM 0.54 g/KM
Véhicules spéciaux et engins de travaux publics  <b>• Diesel :</b>	6 g/KM	1.3 g/KM	9.2 g/KM	0.9 g/KM

\* CO : monoxyde de carbone

I : cylindrée

\*\* HC : Hydrocarbure imbrûlé

GPL : Gaz pétrole liquifié

\*\*\* NOX : Oxydes d'azote

GNC : Gaz naturel comprimé

**b) lors du contrôle technique périodique :**

CATEGORIE DE VEHICULES	TENEUR EN CO (POURCENTAGE VOLUMIQUE)
Véhicules équipés d'un système de traitement des émissions (catalyseur)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 0,5% au ralenti</li> <li>• 0,3 % au ralenti accéléré avec une valeur de Lambda comprise entre <math>0,97 \leq \lambda \leq 1,03</math>.</li> </ul>
Véhicules non équipés d'un système de traitement des émissions	4,5%
* $\lambda$ : Lambda – rapport air/carburant	

## CHAPITRE IV

## DES SEUILS LIMITES DE BRUITS EMIS PAR LES VEHICULES AUTOMOBILES

Art. 5. — Le bruit émis par un véhicule automobile moteur en marche, pour les catégories intéressées, ne doit pas excéder les seuils indiqués ci-après :

CATEGORIE DE VEHICULES	NIVEAU SONORE MAXIMUM EN dB (A)	
	Véhicules soumis au contrôle de conformité	Véhicules soumis au contrôle technique périodique
Cyclomoteurs	75	75
Motocycles		
- I < 80 cm <sup>3</sup> et vitesse < 75 KM	75	
- 80 cm <sup>3</sup> < I < 400 CM <sup>3</sup> et vitesse ≥ 75 Km	77	80
- I ≥ 400 cm <sup>3</sup>	80	
Véhicules particuliers	74	80
Véhicules de transport en commun de personnes d'un PTAC ≤ 3,5 tonnes	77	80
Véhicules de transport en commun de personnes d'un PTAC > 3,5 tonnes		
- P < 150 KW	78	83
- P ≥ 150 KW	80	
Véhicules de transport de marchandises d'un PTAC ≤ 3,5 tonnes	77	80
Véhicules de transport de marchandises d'un PTAC > 3,5 tonnes		
- P < 75 KW	77	
- 75 KW ≤ P < 150 KW	78	85
- P ≥ 150 KW	80	
Véhicules agricoles		
- PTAC ≤ 1,5 tonnes	85	90
- PTAC > 1,5 tonnes	89	
Véhicules spéciaux et engins de travaux publics	90	90

\* **dB (A)** : Décibel, unité de mesure de bruit en pondération A.

Art. 6. — Les méthodes de mesure des émissions des fumées, des gaz toxiques et des bruits par les véhicules automobiles seront définies par arrêté conjoint du ministre chargé des transports, du ministre chargé de l'énergie et des mines et du ministre chargé de l'environnement.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Ramadhan 1424 correspondant au 5 novembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.